



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.5.2014
COM(2014) 290 final

2014/0151 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres et l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les présentes propositions concernent les décisions du Conseil, qui seront adoptées conformément à l'article 218, paragraphes 5 et 6 du TFUE, pour la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union, les États membres et l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union, des États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont adopté un amendement audit protocole (l'«amendement de Doha»)¹. L'amendement de Doha instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour les parties énumérées dans son annexe B. Parmi ces parties figurent l'Union, les États membres et l'Islande.

L'article 4 du protocole de Kyoto permet aux parties de remplir conjointement leurs engagements respectifs. L'Union européenne et les quinze parties qui en étaient membres à la date de la signature du protocole de Kyoto en 1997 ont choisi d'agir ainsi pour la première période d'engagement (2008-2012) et ont adopté/fixé les termes de leur exécution conjointe pour la première période d'engagement lorsqu'elles ont ratifié le protocole en 2002². Dans l'amendement de Doha³ et la déclaration faite par l'Union, les États membres et l'Islande au moment de son adoption⁴, ces parties expriment leur intention d'avoir recours pour la deuxième période d'engagement à l'exécution conjointe de leurs engagements de réduction. La Commission a proposé en novembre 2013 une décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent⁵. Cette proposition est en cours de discussion.

La volonté d'une exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto par l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, remonte à 2009. Dans une lettre adressée à la présidence du Conseil de l'Union européenne datée du 3 juin 2009, l'Islande a demandé des négociations officielles concernant l'annonce d'une exécution conjointe avec l'Union européenne et ses États membres des engagements souscrits pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Lors de sa session du 15 décembre 2009, le Conseil a accueilli favorablement cette demande et il a invité la Commission à lui «présenter une recommandation sur l'ouverture des négociations nécessaires

¹ Décision 1/CMP.8, adoptée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

² Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

³ Voir les notes de bas de page 4, 6 et 8 jointes aux engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions inscrits pour l'Union, les États membres, la Croatie et l'Islande dans la troisième colonne de l'annexe B (article 1^{er} de l'amendement de Doha) qui mentionnent qu'il est entendu que ces engagements seront remplis conjointement.

⁴ Le texte intégral de cette déclaration est repris au paragraphe 45 du rapport de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto sur sa huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012 (FCCC/KP/CMP/2012/13).

⁵ COM(2013) 768 du 6 novembre 2013.

avec l'Islande, qui tienne compte des principes et critères figurant dans le paquet énergie-climat de l'UE»⁶.

En juin 2013, la Commission a présenté au Conseil sa recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande. En décembre 2013, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager avec l'Islande, au nom de l'Union, des négociations relatives à un accord qui arrête les termes de l'exécution conjointe pour la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union européenne, les États membres et l'Islande. Les représentants des États membres au Conseil ont également donné mandat à la Commission pour négocier cet accord, au nom des États membres, en ce qui concerne les domaines relevant de la compétence des États membres. Ces négociations ont été menées conformément aux directives de négociation, sur la base de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ont permis de dégager l'accord joint à la présente proposition de décision.

2. L'ACCORD AVEC L'ISLANDE

L'accord avec l'Islande, qui est joint à la présente proposition de décision, définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses États membres et l'Islande. Il ne crée aucune obligation pour l'Union ou ses États membres.

Participation de l'Islande à l'exécution conjointe

L'Islande participe à l'exécution conjointe sur la même base que les États membres. Le niveau d'émission de l'Islande, identique à la quantité qui lui est attribuée, concernera les émissions de l'Islande liées aux gaz et aux secteurs couverts au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto mais qui ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE (directive 2003/87/CE⁷).

[insérer texte sur la quantité attribuée à l'Islande, une fois qu'elle aura été déterminée]

L'accord avec l'Islande énoncera, dans son annexe II, les mêmes termes de l'exécution conjointe que ceux qui sont également fixés dans une annexe jointe à la décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Application à l'Islande de la législation pertinente de l'UE

En leur qualité de parties au protocole de Kyoto, l'Union et les États membres sont soumis à un certain nombre d'exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au titre du protocole de Kyoto. Pour les parties qui sont convenues de remplir conjointement leurs engagements, certaines de ces informations doivent être présentées conjointement. En conséquence, la Commission demandera des informations à l'Islande pour permettre à l'Union de remplir ses engagements en matière de déclaration. En outre, l'Islande devra participer au système de registre de l'Union et de ses États membres qui est pertinent pour la réalisation des obligations au titre du protocole de Kyoto. Pour ce faire, l'Islande doit appliquer la législation de l'Union qui n'est pas applicable aux pays tiers (y compris les parties à l'Espace économique européen), notamment en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions et en ce qui concerne la tenue d'un registre et la

⁶ Conclusions du Conseil du 15 décembre 2009 concernant l'accord entre l'UE et l'Islande sur les engagements à remplir conjointement dans la perspective d'un accord international sur le climat.

⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

comptabilisation des transactions liées à la mise en œuvre des engagements de l'Union, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'exécution conjointe et des règles convenues au niveau international.

L'accord contient, dans son annexe I, une liste des actes législatifs de l'Union qui sont contraignants pour l'Islande. Il prévoit aussi une procédure pour modifier cette liste, afin de veiller à ce que la participation de l'Islande à l'exécution conjointe soit soumise aux mêmes règles et responsabilités que celle des États membres, conformément aux exigences convenues au niveau international.

Comité d'exécution conjointe

L'accord avec l'Islande prévoit la mise en place d'un comité d'exécution conjointe, qui assure la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de l'accord. Ce comité est composé de représentants de l'Union, des États membres et de l'Islande, et arrête ses décisions par consensus. Il peut prendre des décisions sur l'application à l'Islande des actes législatifs pertinents de l'Union et procède à des échanges de points de vue et d'informations concernant la mise en œuvre des termes de l'exécution conjointe. Ses réunions seront organisées, chaque fois que cela est possible, corrélativement à celles du comité des changements climatiques, établi en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013⁸.

Durée et résiliation de l'accord avec l'Islande

L'accord avec l'Islande est conclu pour une période de temps limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées. Cela est conforme à l'article 4 du protocole de Kyoto, qui dispose que l'accord des parties relatif à l'exécution conjointe de leurs engagements reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement concernée.

En cas de violation commise par l'Islande ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de la liste des actes législatifs s'appliquant à l'Islande conformément à cet accord, l'Islande sera individuellement responsable de rendre compte de l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre couvertes par le protocole de Kyoto, y compris celles qui relèvent du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE.

Cet accord n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

⁸ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres et l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après le «protocole») est entré en vigueur le 16 février 2005 et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour sa première période d'engagement, de 2008 à 2012, pour les parties énumérées dans son annexe B. L'Union et les États membres ont ratifié le protocole le 31 mai 2002 et ont accepté d'exécuter conjointement leurs engagements au titre de la première période d'engagement¹⁰. L'Islande a ratifié le protocole le 23 mai 2002.
- (2) Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique tenue en décembre 2012, toutes les parties au protocole ont adopté l'amendement de Doha qui instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole (qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020). L'amendement de Doha modifie l'annexe B du protocole de Kyoto en imposant aux parties énumérées dans ladite annexe de nouveaux engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation pour la deuxième période d'engagement et en apportant des modifications et des précisions aux dispositions relatives à l'exécution des engagements des parties pendant la deuxième période d'engagement.
- (3) Les objectifs fixés pour l'Union européenne, ses États membres et l'Islande sont inscrits dans l'amendement de Doha et assortis d'une note de bas de page précisant qu'il est entendu que ces objectifs seront atteints conjointement, conformément à l'article 4 du protocole de Kyoto¹¹. L'Union, les États membres et l'Islande ont également affirmé, dans une déclaration commune lors de l'adoption de l'amendement

⁹ JO C du , p. .

¹⁰ Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

¹¹ Note de bas de page 4 de l'annexe B du protocole, tel que modifié par l'amendement de Doha.

de Doha¹², qu'ils entendaient honorer conjointement leurs engagements durant la deuxième période d'engagement. La déclaration a été adoptée lors d'une réunion ad hoc des ministres de l'UE à Doha et approuvée par le Conseil le 17 décembre 2012¹³.

- (4) Dans la même déclaration, l'Union, les États membres et l'Islande ont également déclaré, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, qui permet à des parties d'honorer conjointement leurs engagements en vertu de l'article 3 du protocole, que l'article 3, paragraphe 7 *ter*, du protocole s'appliquerait à la quantité attribuée commune, conformément à l'accord relatif à l'exécution conjointe par l'Union européenne, ses États membres, la Croatie et l'Islande, et qu'il ne s'appliquerait pas aux États membres, à la Croatie ou à l'Islande considérés individuellement.
- (5) Lors de sa session du 15 décembre 2009, le Conseil a accueilli favorablement une demande formulée par l'Islande en vue d'honorer conjointement avec l'Union et ses États membres les engagements qu'elle a souscrits pour la deuxième période d'engagement, et il a invité la Commission à présenter une recommandation sur l'ouverture des négociations nécessaires en vue de la conclusion d'un accord avec l'Islande, qui tienne compte des principes et critères figurant dans le paquet «climat et énergie» de l'Union¹⁴.
- (6) L'article 4, paragraphe 1, du protocole dispose que les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 du protocole sont tenues de fixer, dans cet accord, le niveau respectif d'émission attribué à chacune des parties à l'accord. L'article 4, paragraphe 2, du protocole impose aux parties à un accord d'exécution conjointe de notifier au secrétariat du protocole les termes de cet accord à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'approbation.
- (7) Les termes de l'accord relatif à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au titre de l'article 3 du protocole de Kyoto sont établis dans une annexe de la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent¹⁵. Ces mêmes termes sont également fixés dans une annexe de l'accord avec l'Islande.
- (8) Pour garantir que les obligations incombant à l'Islande en ce qui concerne l'exécution conjointe sont fixées et appliquées de manière non discriminatoire, à savoir que l'Islande et les États membres bénéficient du même traitement, le niveau d'émission pour l'Islande a été déterminé de façon à être compatible tant avec l'engagement chiffré de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto (tel que modifié par l'amendement de Doha) qu'avec la législation de l'UE, notamment le paquet «climat et énergie» de 2009 et les principes et critères sur lesquels se fondent les objectifs de cette législation.

¹² Reprise au paragraphe 45 du rapport de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto sur sa huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012, partie I: procédure, document FCCC/KP/CMP/2012/13.

¹³ Conseil du 17 décembre 2012 approuvant la déclaration de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de la Croatie et de l'Islande, lors de la Conférence sur les changements climatiques de Doha.

¹⁴ Conclusions du Conseil du 15 décembre 2009 concernant l'accord sur les engagements à remplir conjointement dans la perspective d'un accord international sur le climat.

¹⁵ [compléter la référence].

- (9) L'accord a été signé le [...], conformément à la décision [référence de la décision relative à la signature].
- (10) En vue de la rapide entrée en vigueur de l'amendement de Doha, avant la conférence des Nations unies sur le climat qui se tiendra à Paris à la fin de l'année 2015, au cours de laquelle un nouvel instrument juridiquement contraignant devrait être adopté pour la période postérieure à 2020, et afin de réaffirmer la volonté de l'Union, des États membres et de l'Islande de donner force juridique dans les meilleurs délais à la deuxième période d'engagement, l'Union, les États membres et l'Islande s'emploieront à ratifier, au plus tard en février 2015, l'amendement de Doha et l'accord concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, les États membres et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.
- (11) Il convient que l'accord concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, les États membres et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto soit conclu au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses États membres et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto est conclu au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à déposer, au nom de l'Union européenne, l'instrument de ratification prévu à l'article 10 de l'accord auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, afin d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président